

Avis OAI
sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal du 9 mars 2022 déterminant la composition,
l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le
patrimoine culturel

Sommaire	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 mars 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel	2

1. Considérations générales

L'Ordre des Architectes et Ingénieurs-conseils (OAI) accueille favorablement la création de sections spécialisées au regard du retour d'expérience vécu par la commission du patrimoine culturel, après près de deux ans d'application du règlement du 9 mars 2022, de recrudescence du nombre de dossier concernant le patrimoine mobilier et immatériel.

La commission du patrimoine culturel vise à répartir ses membres en trois sections :

- la section du patrimoine architectural et archéologique,
- la section du patrimoine mobilier,
- la section du patrimoine immatériel.

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et les membres de la délégation OAI au sein de la commission du patrimoine culturel.

3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 mars 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel

Article 1^{er}

Concernant la section du patrimoine architectural et archéologique, l'OAI estime que la participation de ses représentant(e)s est déterminante.

Ainsi, la composition actuelle de la délégation OAI, à savoir 2 membres effectifs et 2 membres suppléants, devrait être au moins conservée.

Au sujet de la section du patrimoine mobilier, l'OAI estime que la délégation OAI devrait être composée au moins d'un membre effectif et d'un membre suppléant.

L'OAI estime qu'il n'est pas absolument nécessaire qu'une délégation de l'OAI soit intégrée à la section du patrimoine immatériel.

Article 2 à 5

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 6

L'OAI se félicite qu'une augmentation de la rémunération (jetons de présence) soit prévue dans le projet de règlement grand-ducal pour les membres n'ayant pas la qualité d'agent de l'Etat. En effet, à défaut de toute rémunération, le temps et les prestations consacrés à la commission du patrimoine culturel - au détriment de leurs activités professionnelles - impliqueraient une perte financière dans leur chef.

Il n'en reste pas moins que ce dédommagement pécunier, même revalorisé, est loin de correspondre aux frais réels engagés.

Article 7 à 8

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI

* * * *

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 16 avril 2024

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Patrick NOSBUSCH
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

